

ARTICLE 17

COOPÉRATION AVEC DES NON-PARTIES

1. Les Parties peuvent continuer de renforcer et de faciliter la coopération avec des non-Parties dans le domaine des sciences de l'Arctique.
2. Les Parties peuvent, à leur discrétion, entreprendre la coopération décrite dans le présent accord avec des non-Parties, et appliquer des mesures compatibles avec celles décrites dans le présent accord en collaboration avec des non-Parties.
3. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties au titre d'accords avec des non-Parties, ni d'empêcher la coopération entre les Parties et des non-Parties.

ARTICLE 18

AMENDEMENTS AU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit de toutes les Parties.
2. Un amendement entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 19

APPLICATION PROVISOIRE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

1. Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par tout signataire ayant communiqué au dépositaire une déclaration écrite de son intention en ce sens. Le signataire en question applique le présent accord à titre provisoire dans ses relations avec tout autre signataire ayant procédé à la même notification à compter de la date de sa déclaration ou de toute autre date indiquée dans sa déclaration.
2. Le présent accord entre en vigueur pour une durée de cinq ans 30 jours après la date de la réception par le dépositaire, par la voie diplomatique, de la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
3. Le présent accord est reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes de cinq ans à moins qu'une Partie ne notifie par écrit aux autres Parties, au moins six mois avant l'expiration de la première période de cinq ans ou de toute période subséquente de cinq ans, son intention de se retirer du présent accord, auquel cas le présent accord demeure en vigueur entre les autres Parties.